

Au seuil de ce livre, il m'est agréable de reconnaître quelques dettes. L'étude n'aurait pu aboutir sans la compréhension des bâtonniers qui m'ont ouvert leurs archives, ou des avocats qui m'ont guidé dans la découverte de leur ordre : François Drujon d'Astros et Charles Cohen (Aix-en-Provence), Dominique Boucheron (Angers), Jean-François Torillec et Patrice Lefranc (Arras), Christian Dufay (Besançon), Bertrand Favreau (Bordeaux), Denis Reboul-Salze et Jean-Luc Gaineton (Clermont-Ferrand), Patrick Portalis (Dijon), Marc Dablemont (Douai), Pascal Eydoux (Grenoble), Denis Lequai (Lille), Pierre Desfarges (Limoges), Ugo Ianucci (Lyon), Danielle Fretin et Claude Jego (Nantes), Francis Teitgen (Paris), Benoît Château (Poitiers), Jacques Druais et Raymond Bondiguel (Rennes), Jean-Pascal Treins et Philippe Tallon (Riom), Pierre Conil (Rouen) ; mes remerciements vont aussi à Yves Ozanam, archiviste de l'ordre des avocats de Paris.

Envers mes amis des universités, mes dettes sont trop nombreuses pour être toutes évoquées ; qu'on me permette cependant de remercier Ugo Bellagamba, Olivier Chaline, Nicolas Derasse, René Grevet, Philippe Guignet, Jean-Yves Guiomar, Jean-Pierre Jessenne, Jean-Clément Martin, Jean-Pierre Royer et Didier Terrier qui, par leur lecture du texte, m'ont accompagné de leurs précieux conseils. Que tous trouvent dans ces pages les marques de ma reconnaissance et de mon amitié.



Introduction

Qu'ils soient nobles ou roturiers, les avocats de l'époque moderne se présentent comme membres d'un « ordre » conçu comme la réunion de tous les individus qui, dans le pays, disposent du titre et partagent les droits auxquels il ouvre ; par cette première acception – la seule en usage aux ^{xvi}^e et ^{xvii}^e siècles –, « l'ordre des avocats » rassemble des personnes disposant d'un même état et non d'une même activité, les membres du groupe n'exerçant pas nécessairement la défense en justice. Dans la seconde moitié du ^{xviii}^e siècle, alors que le mot « ordre » s'est enrichi de nouvelles acceptions, qui renvoient au barreau localement organisé ou à l'unité du groupe professionnel dans le ressort d'une cour souveraine, l'expression « barreau français » permet à son tour de désigner l'ensemble des avocats du royaume ; son émergence, son succès immédiat, sa reprise après la réorganisation impériale de l'activité soulignent l'ampleur des transformations qui ont marqué l'avocat et son association professionnelle à partir de la fin du ^{xvii}^e siècle. De « l'ordre » au « barreau français », c'est l'effacement d'un état devant une profession, c'est une institutionnalisation des barreaux et une affirmation des droits communs de l'activité qui s'opèrent au temps où triomphe *la Nation*. Le livre est l'histoire de cette métamorphose.

S'attacher à l'étude d'une profession et, au-delà, d'un groupe d'individus qui ont en commun un titre, n'est pas une démarche qui va de soi¹. Comment ne pas reconnaître que l'analyse professionnelle isole l'un des rôles de l'individu sans épuiser l'examen de son identité ? Comment douter que « l'avocat » se décline en une myriade d'individualités, différentes par le statut social – noble, roturier –, l'origine familiale, les études suivies, le choix professionnel, le succès au barreau, le prestige du lieu d'exercice, la fortune, les alliances, l'insertion dans les réseaux... ? Comment ne pas admettre que les relations interindividuelles, ou de groupe à groupe, façonnent le barreau dans un environnement social en perpétuel changement ? Par son caractère professionnel et national, la démarche affiche d'emblée ses limites. L'étude ne prétend pas remplacer l'observation attentive des relations qui se nouent dans l'espace et le temps de la vie quotidienne, qui sont le premier laboratoire où s'élabore le social² ; parce qu'elle privilégie l'approche professionnelle, elle n'ambitionne pas d'enrichir une nécessaire lecture historique préoccupée de familles, de parcours sociaux ou de réseaux³. À ces démarches, ce livre entend substituer une approche qui, par le recours à plusieurs échelles d'observation et la mise en évidence d'autres processus de construction sociale, démontre qu'un groupe peut également s'élaborer – dès l'Ancien Régime – dans les espaces de la province et de la Nation.

Sans sous-estimer la diversité individuelle et la complexité du barreau, l'ambition est de rechercher les liens qui permettent au groupe de se construire, d'exister et de se donner à voir non seulement dans le palais de justice et dans la ville, mais aussi dans le ressort de la cour ou dans le pays entier. Sans délaissier l'élaboration locale du groupe, qui s'opère notamment par une confrontation quotidienne au juge et au procureur – puis à l'avoué⁴ –, il s'agit de rechercher les évolutions d'ensemble, les influences réciproques, les prétentions ou les stratégies communes qui échappent à l'observateur local. La mise en évidence des phénomènes, la mesure de leur ampleur et de leur chronologie, en effet, ne peuvent s'opérer ni par l'examen d'un seul lieu, ni par une démarche d'étude de cas ; il faut prendre du champ. Par la perspective choisie, l'objectif n'est pas seulement d'examiner les implications sociales de la construction de l'État, même si la question est au cœur du projet, mais aussi d'observer la manière dont les porteurs d'un titre, insensiblement, définissent les contours sociaux, les droits ou la représentation de leur groupe dans les différents espaces où ils lui reconnaissent une existence. Concrètement, l'étude développe trois problématiques qui, en parcourant l'ensemble du livre, interrogent sur la professionnalisation de l'avocature⁵, sur l'adaptation du discours social du groupe aux circonstances et sur l'émergence du « barreau français ».

Un premier objectif est de saisir les étapes et les modalités de la formation d'un groupe dont les membres se définissent plus par leur occupation que par leur état ; il s'agit d'observer un processus qui conduit à l'émergence d'une communauté d'acteurs qui partagent un parcours de formation, des compétences, une activité et s'insèrent dans de mêmes associations. *A priori*, la définition de l'objet d'étude ne pose guère de difficulté. Dans la plupart des pays de l'Europe occidentale moderne, l'assistance des plaideurs est confiée à deux auxiliaires de justice, dont l'un assure le suivi de la procédure, et l'autre le conseil et la défense ; en France, dans les provinces francophones des anciens Pays-Bas et à Genève, ces acteurs sont respectivement désignés comme procureurs et avocats⁶. Une même séparation des tâches, qui procède de la distinction romaine du *procurator* et de l'*advocatus*, se retrouve en Espagne (*abogado/procurador*) et dans la plupart des États de la péninsule italienne (*avvocato/procuratore*), mais aussi dans nombre de territoires qui vont de l'Angleterre (*barrister/attorney, solicitor*) à certains États d'Allemagne (*advokat/prokurator*)⁷. Il ne faut pourtant pas se laisser abuser par la permanence des mots et la parenté des usages ; dans chaque pays, le nombre, la formation, le statut ou le domaine d'action de chacun de ces auxiliaires de justice ont leurs spécificités et leurs variations régionales, les influences réciproques restant rares avant l'époque impériale. Il faut se garder aussi d'assimiler ces titres à des activités étroitement définies. En France, au XVIII^e siècle, la distinction des compétences des deux auxiliaires se précise, sans nécessairement faire de celui qui porte le nom d'avocat un défenseur ou un conseil ; le mot renvoie certes à une activité, qui ne s'exerce pas

toujours de manière exclusive, mais aussi à un « état » qui sanctionne l'obtention d'une licence en droit et la prestation d'un serment, mais n'oblige aucunement à l'exercice d'une fonction particulière. Du xvii^e au xix^e siècle, la permanence des mots cache de profondes transformations.

Pour les approcher, il convient de partir de la définition que les hommes du xvii^e siècle donnent de l'avocat ; par refus d'une démarche téléologique qui consisterait à n'observer que des professionnels, l'avocat est étudié dans sa diversité, aussi l'analyse n'exclut pas les avocats *ad honorem*, qui portent un titre sans en exercer la fonction, et pas davantage les professionnels qui joignent au conseil ou à la défense une activité seconde qui leur donne un statut de juge, de procureur ou de notaire⁸. En l'occurrence, le respect des catégories en usage s'impose ; sans cette attention aux mots, sans cette prise en compte des frontières mouvantes du groupe, comment isoler les transformations recherchées ? Par le choix méthodologique, le regard est posé sur une professionnalisation dont il s'agit d'isoler les acteurs, les formes, la chronologie et les moyens dont certains, comme la grève, étonnent par leur force et leur fréquence. Même si la construction professionnelle du groupe est à l'œuvre dès l'origine de l'activité – au Moyen Âge – et se poursuit à l'époque contemporaine, elle franchit des étapes essentielles au lendemain des grandes ordonnances de Louis XIV et au sortir de la Révolution. En les isolant, la démarche se rapproche de certaines études consacrées aux professions médicales de la France moderne⁹ ; elle n'est pas non plus étrangère aux interrogations sur la naissance du fonctionnaire ou de l'ingénieur, même si l'on quitte ici le domaine des « professions », telles que les définissent les hommes du xviii^e siècle¹⁰.

En conservant diverses échelles d'observation, le deuxième axe de lecture s'interroge sur le discours social que les avocats tiennent sur eux-mêmes, sur ses implications (revendications de privilèges, querelles de préséances, emprunts d'usages ou de principes aux juges...) et sur son adaptation aux contextes politiques et économiques de part et d'autre de la Révolution. Il s'agit d'approcher une « représentation » du groupe qui, malgré son caractère fédérateur, n'enlève rien à sa diversité sociale. Dans l'espace national, la démonstration s'articule autour du passage de la « profession » à la « profession libérale ». Pour les besoins de l'analyse, la définition du premier terme n'a pas été recherchée dans le champ sociologique, mais historique¹¹. Au xviii^e siècle, l'une des acceptions de « profession » désigne les activités « honorables » et savantes, qui sont celles du curé, du militaire, du médecin ou de l'avocat ; la « profession » s'oppose au « métier », jugé vil, qui renvoie d'abord aux « arts mécaniques ». Dans ce sens, la « profession » se rapproche de la « profession libérale », sans que les deux notions soient synonymes ; la dernière, forgée et développée au cours du premier xix^e siècle – dans un contexte économique, politique et culturel spécifique –, se dote d'une signification qui démontre l'adaptation du discours social du groupe à l'époque contemporaine.

Examiner le passage de la profession à la profession libérale, c'est approcher quelques-unes des recompositions sociales imposées par l'épanouissement des forces du marché, la rupture révolutionnaire et l'essor du libéralisme politique.

L'étude de la professionnalisation du barreau et celle des transformations de son auto-représentation sociale se rejoignent dans la recherche des origines et des fondements du « barreau français », qui forme le troisième axe problématique de ce livre. Dans les deux derniers siècles de l'Ancien Régime, la profession esquisse une surprenante mutation qui renforce sa culture commune ; les avocats élaborent et revendiquent un droit commun du barreau, devenu un argument dans leur combat pour la liberté de leur activité et l'indépendance de leurs associations professionnelles. Au temps des Lumières, l'unité se renforce par le développement d'échanges épistolaires entre barreaux ou, plus nettement, par l'élaboration d'un lexique professionnel commun (ordre, bâtonnier, stage, tableau) qui accompagne un début d'harmonisation des structures ordinales du pays. Ce processus, en 1789, est loin d'être achevé ; paradoxalement, la suppression révolutionnaire du titre d'avocat et des ordres (1790) permet sa reprise et presque son achèvement dans le premier tiers du XIX^e siècle. Comprendre l'invention du « barreau français », c'est isoler les rôles respectifs de l'État et des avocats, organisés en ordres, dans son élaboration, c'est s'interroger sur les transformations de la notion à l'issue de la rupture révolutionnaire, c'est également mettre en relation l'émergence de la Nation et la construction nationale des catégories sociales et professionnelles.

L'histoire du « barreau français » est celle d'une profession qui s'édifie à un tournant de l'histoire de l'État et de la Nation ; l'écrire conduit à tenter une synthèse que Lucien Karpik, en 1995, a jugé « prématurée », faute de travaux sur les barreaux de province¹². Il est vrai qu'à côté de l'importance des études sur les avocats de la capitale (A. Poirot, L. Karpik, M. Fitzsimmons, D. Bell)¹³, la bibliographie provinciale est inégale et lacunaire. Ces dernières années, un net renouvellement a été permis, tant par la thèse de N. Derasse, sur les transformations révolutionnaires et impériales de la défense pénale¹⁴, que par quelques belles monographies (U. Bellagamba, L. Coste, L. Damiani, V. Girard, P. Plas...) ¹⁵. Malgré tout, pour élargir le champ d'observation et mener une approche d'ensemble, la documentation doit d'abord être recherchée dans les archives. Ainsi, l'étude repose sur la lecture de sources imprimées et sur des dépouillements menés dans les dépôts publics de dix-neuf départements, sélectionnés pour permettre une représentation équilibrée entre pays de droit coutumier et de droit écrit, ainsi qu'entre les provinces anciennement françaises et celles qui ont intégré le plus récemment l'hexagone¹⁶ ; à la documentation publique s'ajoutent les fonds d'archives de seize barreaux¹⁷, dont certains conservent des manuscrits remontant aux XVII^e et XVIII^e siècles (Aix-en-Provence, Angers, Clermont-Ferrand, Douai, Grenoble, Paris, Rouen).

Même si une part abondante des sources provient d'acteurs étrangers à la profession, et si une attention a été simultanément portée aux normes, aux discours et aux pratiques, l'une des difficultés de l'analyse a procédé des sources elles-mêmes, et de la manière dont les historiens du barreau les ont longtemps lues et interprétées. Sur un espace de deux siècles, les discours que les avocats ont tenus sur eux-mêmes se présentent sous forme d'une sédimentation d'histoires qui, par l'idéalisation du passé, dote les prétentions professionnelles ou sociales d'une légitimité historique ; par leur apparente logique, les propos ont souvent séduit et ont été reproduits sans critique, validant historiquement ce qui n'avait été qu'une représentation du passé. À chaque fois, pourtant, la présentation que les avocats font de leur histoire s'insère dans un contexte qu'il convient de restituer. Aux deux derniers siècles de l'Ancien Régime, peut-on étudier le rappel de la parenté avec l'orateur romain ou le discours sur le déclassement produit par la vénalité des charges, sans évoquer la prétention de l'avocat à disposer d'une « noblesse personnelle » et de privilèges ? Sous l'Empire et la Restauration, peut-on analyser l'évocation de l'indépendance des ordres du XVIII^e siècle, sans rappeler les combats des avocats pour s'émanciper du contrôle de l'État ? À partir des années 1830, peut-on comprendre le développement d'un discours célébrant la défense de la liberté par les avocats du Siècle des lumières – qui atteint son apogée sous la III^e République –, sans évoquer les aspirations sociales des ordres et de leurs membres, ou sans rappeler le développement du libéralisme politique ? Parce que la profession d'avocat, plus qu'une autre, se construit et légitime ses prétentions par le discours, son examen du passé éclaire avant tout ses ambitions ou convictions propres.

Une autre difficulté de l'approche tient au traitement possible des informations recueillies. Parce que l'enquête a été menée à différentes échelles, les évolutions mises en évidence sont difficiles à insérer dans une analyse globale. Construire une démonstration, c'est transformer des observations locales, provinciales et nationales en un discours, c'est opérer des choix ; les difficultés tiennent essentiellement à la diversité des expériences, à l'entrecroisement des chronologies qui, particulièrement pour l'Ancien Régime, empêchent la construction d'une analyse inscrite dans une périodisation rigoureuse. Au XVIII^e siècle, même des moments essentiels, comme la crise janséniste des années 1730 et la réforme Maupeou, n'ont pas entraîné de phénomènes communs à l'ensemble du royaume. Pour le XIX^e siècle, les étapes de l'intervention de l'État dans l'histoire du barreau structurent davantage le temps de l'étude, jusqu'à l'ordonnance de 1830 qui assure aux ordres la libre désignation de leurs responsables. De part et d'autre du moment révolutionnaire, l'économie des chapitres consacrés à l'Ancien Régime et aux débuts de l'époque contemporaine est destinée à ne pas occulter la complexité géographique et temporelle des évolutions.

La compréhension des phénomènes, enfin, passe par l'insertion de l'avocat dans la société de son temps, ou par des comparaisons avec des groupes qui, du XVII^e au XIX^e siècle, disposent d'histoires parentes. À n'en pas douter, l'histoire de l'avocat ne s'écrit pas isolément. Certes, ce livre est d'abord l'histoire d'une profession et des hommes qui l'exercent ; il n'est pas une histoire comparée des professions judiciaires ni, à plus forte raison, une approche d'ensemble des professions médicales et juridiques ; l'entreprise, par les problématiques retenues, ne pourrait être menée qu'après des recherches sur leur professionnalisation, sur leurs prétentions sociales ou sur leur construction nationale, dont bien des aspects restent dans l'ombre. N'ont ainsi été retenus que les rapprochements avec le juge, le procureur ou l'avoué, le notaire, le médecin, le chirurgien ou les métiers permettant de comprendre la construction du groupe, à ses différentes échelles, et d'en isoler les enjeux dont l'importance dépasse de loin le seul barreau. Le rappel de l'éthique du magistrat ne peut-il éclairer la doctrine du désintéressement de l'avocat, ou son attachement à la notion d'honoraires ? La comparaison avec les métiers ou avec les procureurs ne peut-elle faciliter l'analyse de l'image que les ordres du XVIII^e siècle veulent donner d'eux-mêmes ? Un parallèle avec le médecin, le notaire ou l'avoué n'invite-t-il pas à s'interroger sur le rôle de la Révolution et de l'Empire dans l'accélération des processus de formation des catégories professionnelles ? Tout en s'attachant prioritairement à l'histoire d'un groupe, l'étude se veut ouverte, tant les évolutions du barreau s'éclairent par référence à d'autres, tant le barreau, à son tour, aide à comprendre les évolutions sociales et professionnelles qui ont marqué le XVIII^e siècle et le passage à l'époque contemporaine.

Notes

1. J. Revel, « L'institution et le social », in B. Lepetit (sous la dir.), *Les formes de l'expérience. Une autre histoire sociale*, Paris, Albin Michel, 1995, p. 63-84. S. Cerutti, « La construction des catégories sociales », in J. Boutier, D. Julia (sous la dir.), *Passés recomposés. Champs et chantiers de l'histoire*, Paris, Autrement, 1995, p. 224-234. F.J. Ruggiu, « Les maîtres de métiers dans les villes anglaises et françaises. Une enquête d'histoire sociale », in P. Guignet, *Le peuple des villes dans l'Europe du Nord-Ouest (fin Moyen-Âge-1945)*, Villeneuve-d'Ascq, CRHENO, t. I, 2002, p. 193-211.
2. Voir S. Cerutti, *La ville et les métiers. Naissance d'un langage corporatif (Turin, 17^e-18^e siècle)*, Paris, EHESS, 1990.
3. Voir L. Damiani, *Les avocats parisiens de l'époque mazarine*, thèse Paris IV, 2004. L. Coste, *Mille avocats du Grand Siècle*, Bordeaux, SAHCC, 2003. Voir aussi : M. Gresset, *Gens de justice à Besançon. 1674-1789*, Paris, Bibliothèque nationale, 1978, 2 vol. A. Poirot, *Le milieu socio-professionnel des avocats au parlement de Paris à la veille de la Révolution (1760-1790)*, thèse École des Chartes, 1977, 2 vol. L.R. Berlanstein, *The Barristers of Toulouse in Eighteenth Century (1740-1793)*, Baltimore/Londres, The Johns Hopkins University Press, 1975.

4. Sur la société judiciaire : J.P. Royer, *Histoire de la justice en France*, Paris, PUF, 1995, 2^e éd. 1996. J.C. Farcy, *L'histoire de la justice française de la Révolution à nos jours*, Paris, PUF, 2001.
5. Sur les différentes dimensions de cette notion, voir P. Guillaume, « Modalités et enjeux de la professionnalisation », in P. Guillaume (sous la dir.), *La professionnalisation des classes moyennes*, Talence, Éd. de la Maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, 1996, p. 9-15.
6. A. Wijffels, « Procureurs et avocats au grand conseil de Malines », in *L'assistance dans la résolution des conflits. Assistance in Conflict Resolution. Recueils de la société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, Bruxelles, De Boeck Université, t. LXIV, 1997, p. 163-187. C. Vael, « Avocats et procureurs au conseil provincial de Namur du XV^e au XVIII^e siècle », *L'assistance dans la résolution des conflits, op. cit.*, 1997, p. 189-228. F. Vaufrey-Briegel, *La clémence du glaive : plaidoyer pour les criminels au siècle des Lumières à Genève*, Mémoire, Université de Genève (dir. M. Porret), 1998.
7. J.L. Halpérin (sous la dir.), *Les structures du barreau et du notariat en Europe, de l'Ancien Régime à nos jours*, Lyon, PUL, 1996 (communications de C. Brooks, P. Alvazzi del Frate, H. Siegrist). P. Alonso Romero, C. Garriga Acosta, « El régimen jurídico de la Abogacia en Castilla (siglos XIII-XVIII) », *L'assistance dans la résolution des conflits, op. cit.*, 1998, p. 51-114. F.L. Pacheco Caballero, « La figura del procurador en los derechos hispanicos de los siglos XIII al XVIII », *L'assistance dans la résolution des conflits, op. cit.*, 1998, p. 21-37. J.L. Halpérin, *Les professions judiciaires et juridiques dans l'histoire contemporaine. Modes d'organisation dans divers pays européens*, rapport dactylographié, Lyon, Centre lyonnais d'histoire du droit, 1992, not. p. 19-35.
8. Précisons que ce livre n'étudie ni les avocats généraux ou du roi, qui sont des magistrats, ni les avocats au Conseil du roi, au Conseil d'État et à la Cour de Cassation, dont les fonctions, le statut et les organisations professionnelles obéissent à une logique spécifique.
9. Voir essentiellement T. Gelfand, *Professionalizing Modern Medicine. Paris Surgeons and Medical Science and Institutions in the 18th Century*, Westport/Londres, Greenwood Press, 1980. M. Ramsey, *Professional and Popular Medicine in France. 1770-1830, The Social World of Medical Practice*, Cambridge, Cambridge University Press, 1988. Dans une moindre mesure : L. Brockliss, C. Jones, *The Medical World of Early Modern France*, Oxford, Clarendon Press, 1997.
10. G.L. Geison (ed.), *Professions and the French State, 1700-1900*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1984. A. Blanchard, *Les ingénieurs du « roy » de Louis XIV à Louis XVI. Étude du corps des fortifications*, Montpellier, 1979. V. Azimi, *Un modèle administratif de l'Ancien Régime : les commis de la ferme générale et de la régie générale des aides*, Paris, CTHS, 1987.
11. Sur les définitions sociologiques et leur emploi, voir C. Dubar, *La socialisation. Construction des identités sociales et professionnelles*, Paris, A. Colin, 1991, éd. 1995, p. 129-198.
12. L. Karpik, *Les avocats. Entre l'État, le public et le marché. XIII^e-XX^e siècle*, Paris, Gallimard, 1995, p. 60.
13. A. Poirot, *op. cit.*, 1977. L. Karpik, *op. cit.*, 1995. M.P. Fitzsimmons, *The Parisian Order of Barristers and the French Revolution*, Cambridge/Londres, Harvard University Press, 1987. D.A. Bell, *Lawyers and Citizens. The Making of a Political Elite in Old Regime France*, New York/Oxford, Oxford University Press, 1994.
14. N. Derasse, *La défense dans le procès criminel sous la Révolution et le premier Empire (1789-1810) : les mutations d'une fonction et d'une procédure*, thèse de droit, Lille II (dir. J.P. Royer), 1998.

15. U. Bellagamba, *Les avocats à Marseille : praticiens du droit et acteurs politiques (XVIII^e-XIX^e siècles)*, Aix-en-Provence, PUAM, 2001. L. Coste, *op. cit.* L. Damiani, *op. cit.* V. Girard, *Histoire du barreau et des avocats de Grenoble de 1750 à nos jours*, doctorat d'État (dir. Marie-France Brun), Université de Grenoble, 1996. P. Plas, *Avocats et barreaux dans le ressort de la cour d'appel de Limoges de la Révolution française à la seconde guerre mondiale*, thèse Paris IV, 1997.
16. Aisne, Bouches-du-Rhône, Côte-d'Or, Doubs, Gironde, Haute-Garonne, Haute-Vienne, Ille-et-Vilaine, Isère, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Moselle, Nord, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Rhône, Paris, Seine-Maritime, Vienne.
17. Aix-en-Provence, Angers, Arras, Besançon, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Douai, Grenoble, Lyon, Nantes, Paris, Poitiers, Rennes, Riom, Rouen.